

SITUATION EN CÔTE D'IVOIRE
AFFAIRE
LE PROCUREUR c. LAURENT GBAGBO

ANNEXE 1
PUBLIQUE

Article intitulé « les arguments du camp Ouattara contre la requête de Gbagbo » paru dans
l'Eléphant déchaîné N. 066 du vendredi 22 au lundi 25 juin 2012

Ni proche de celui-ci...

Encore moins de celui-là...

Cogito ergo Éléphant

Cour Pénale Internationale

Les arguments du camp Ouattara contre la requête de Gbagbo

Cour Pénale Internationale

Original : français

N° : ICC-02/11-01/11

Date : 18 juin 2012

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I

Composée comme suit : Mme la juge Silvia Fernandez de Gurmendi, juge président, M. le juge Hans-Peter Kaul, Mme la juge Christine Van den Wyngaert

SITUATION EN CÔTE D'IVOIRE

AFFAIRE :

LE PROCUREUR c. LAURENT GBAGBO
Observations de la République de Côte d'Ivoire sur la requête en incompétence de la Cour pénale internationale fondée sur les articles 12 (3), 19 (2), 21 (3), 55 et 59 du Statut de Rome présentée par la défense du Président Gbagbo

Origine :

République de Côte d'Ivoire

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants : Le Bureau du Procureur, Mme Fatou Bensouda, Procureur, Les représentants légaux des victimes (...) Le conseil de la Défense, Maître Emmanuel Alit

18 juin 2012

PROPOS LIMINAIRES

1. Le 24 mai 2012, l'équipe de la Défense de M. Laurent Gbagbo a soumis à la Chambre Préliminaire I une « Requête en incompétence de la Cour Pénale Internationale fondée sur les articles 12 (3), 19 (2), 21 (3), 55 et 59 du Statut de Rome présentée par la défense du Président Gbagbo » [ci-après la « Requête en incompétence »].

2. La Défense motive sa demande en alléguant notamment que la Déclaration du 18 avril 2003, par laquelle la République de Côte d'Ivoire a reconnu la compétence de la Cour en vertu de l'article 12-3 du Statut, ne donnerait pas compétence à celle-ci « pour la période et les faits visés dans le mandat d'arrêt délivré à l'encontre de Laurent Gbagbo le 23 novembre 2011 et le Document Contenant les charges déposé le 16 mai 2012 ». La Défense soutient également que la lettre par laquelle le Président Alassane Ouattara a confirmé la validité de la déclaration du 18 avril 2003 serait « dénuée de toute valeur juridique »3, dès lors « qu'Alassane Ouattara n'était pas habilité à engager le 14 décembre 2010 l'État ivoirien vis-à-vis de la CPI ».

3. À titre subsidiaire, la Défense de Laurent Gbagbo demande à la Chambre préliminaire I de conclure que « la violation des droits, les tortures et autres traitements inhumains et dégradants » que celui-ci aurait subis lors de sa détention préalable à son transfert à La Haye, de même que les conditions de ce transfert, seraient « de nature à rendre la tenue d'un procès équitable impossible »6

Cour Pénale Internationale
International Criminal Court

Original : français N° : ICC-02/11-01/11 Date : 18 juin 2012

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I

Composée comme suit : Mme la juge Silvia Fernandez de Gurmendi, juge président
M. le juge Hans-Peter Kaul
Mme la juge Christine Van den Wyngaert

SITUATION EN CÔTE D'IVOIRE
AFFAIRE :
LE PROCUREUR
c. LAURENT GBAGBO

Publié

Demande d'autorisation de la République de Côte d'Ivoire aux fins de déposer des observations sur la requête en incompétence de la Cour pénale internationale fondée sur les articles 12 (3), 19 (2), 21 (3), 55 et 59 du Statut de Rome présentée par la défense du Président Gbagbo

Origine : République de Côte d'Ivoire

N° : ICC-02/11-01/11 1/6 18 juin 2012

Pour ces motifs, la République de Côte d'Ivoire prie la Chambre préliminaire I de bien vouloir examiner en urgence du fait des délais fixés par le Règlement de la Cour, est sans préjudice des droits que le Statut, le Règlement de la Cour et le Règlement de procédure et de preuve confèrent à la Côte d'Ivoire.

Jean-Pierre Mignard Jean-Paul Benoit
Conseils de la République de Côte d'Ivoire

Fait le 18 juin 2012
À Paris

La 1ère page et la dernière de la demande d'autorisation des avocats de l'Etat de Côte d'Ivoire.

et, partant, ne permettraient pas à la Cour d'exercer sa compétence.

4. La République de Côte d'Ivoire n'entend nullement dénier à M. Gbagbo le droit que l'article 19-2.a) du Statut de Rome lui confère de contester la compétence de la Cour. Elle relève toutefois que la requête en incompétence du 24 mai 2012 comporte des allégations graves et infondées portées à son encontre, concernant : Le non-respect de la parole engagée internationalement par l'État ivoirien le 18 avril 2003 ; le défaut prétendu de légitimité et de représentativité du Président Ouattara, élu par le peuple ivoirien le 28 novembre 2010 ; la soumission supposée de M. Laurent Gbagbo à des traitements contraires au respect le plus élémentaire de l'humanité, dans la période de détention qui a précédé son transfert à La Haye.

5. La République de Côte d'Ivoire ne saurait rester sans réagir face à des accusations aussi graves et dépourvues de tout fondement. C'est pourquoi elle a décidé de présenter la

réponse qui suit à la Requête en incompétence déposée par la Défense le 24 mai 2012.

a) Rappel des développements pertinents de la procédure devant la Cour
6. Le 23 juin 2011, le Procureur a sollicité auprès de la Chambre préliminaire III l'autorisation d'ouvrir une enquête, en vertu de l'article 15 du Statut de Rome, sur la situation prévalant en Côte d'Ivoire depuis le second tour de l'élection présidentielle du 28 novembre 2010. Le 3 octobre 2011, la Chambre a autorisé l'ouverture d'une enquête pour la période comprise entre le 28 novembre 2010 et le 23 juin 2011 ainsi que sur les crimes commis après cette date, « pour autant que leurs éléments contextuels soient les mêmes que ceux des actes perpétrés avant le 23 juin 2011 ». En revanche, la Chambre avait alors considéré qu'elle ne disposait pas « de renseignements suffisants sur des crimes spécifiques commis entre 2002 et 2010 pour pouvoir déterminer s'il y a une base raisonnable pour enquêter sur cette

période ».

7. La décision du 3 octobre 2011 comporte deux éléments particulièrement significatifs aux fins de l'appréciation de la Requête en incompétence déposée par la Défense de Laurent Gbagbo.

Rectificatif à la Décision relative à l'autorisation d'ouverture d'une enquête dans le cadre de la situation en République de Côte d'Ivoire rendue en application de l'article 15 du Statut de Rome,

8. Le premier concerne l'analyse temporelle de la crise survenue en Côte d'Ivoire. Bien qu'elle ait estimé ne pas disposer alors d'informations suffisantes pour étendre le champ rationnel temporel de l'enquête, la

Chambre a fait observer que « des renseignements fournis dans les éléments justificatifs présentés par le Procureur et dans certaines communications des victimes donnent à penser que de très graves violations des droits de l'homme susceptibles de constituer des crimes relevant de la compétence de la Cour ont été commises, depuis la tentative de coup d'État de septembre 2002 ». Elle a également précisé que, « [s]i les violences ont atteint leur paroxysme à la fin de l'année 2010, elles s'inscrivaient manifestement dans le prolongement de la crise politique persistante et formaient le point culminant d'une longue lutte pour le pouvoir en Côte d'Ivoire »10. En d'autres termes, la Chambre préliminaire III a d'emblée considéré que les événements survenus en Côte d'Ivoire entre le coup d'État manqué du 19 septembre 2002 et le 23 juin 2011 s'inscrivaient dans le cadre d'une seule et même situation, susceptible d'être soumise à la compétence de la Cour, dès lors que des crimes relevant de son Statut auraient alors été commis. C'est cette

conclusion qui a à l'évidence motivé la demande que la Chambre a faite au Procureur de lui soumettre ultérieurement « tout renseignement complémentaire [...] concernant des crimes commis entre 2002 et 2010 susceptibles de relever de la compétence de la Cour »11. Au vu de ces renseignements, la Chambre préliminaire III a décidé, le 22 février 2012, d'étendre « son autorisation d'enquêter en Côte d'Ivoire aux crimes relevant de la compétence de la Cour qui auraient été commis entre le 19 septembre 2002 et le 28 novembre 2010 ».

9. Le second élément significatif de la décision du 3 octobre 2011 concerne l'analyse faite par la Chambre préliminaire III de l'acceptation de la compétence de la Cour par la Côte d'Ivoire, sur la base de la déclaration du 18 avril 2003 et des lettres confirmatives des 14 décembre 2010 et 3 mai 2011. La conclusion à laquelle la Chambre parvient mérite d'être reproduite in extenso : « La Déclaration déposée initialement, qui mentionne explicitement qu'elle vaut pour une durée indéterminée, avait été signée par le Ministre des affaires étrangères de l'ancien Président Laurent Gbagbo, habilité à le faire au nom de la Côte d'Ivoire. La confirmation ultérieure de sa validité par les lettres susmentionnées datées du 14 décembre 2010 et du 3 mai 2011 (...) atteste la volonté des autorités nouvellement élues de coopérer avec la Cour. Bien que ces lettres fassent référence à des crimes commis en 2004 et 2010, elles ne cherchent pas à restreindre ou modifier le cadre fixé dans la Déclaration faite en 2003, et confirment spécifiquement que la Côte d'Ivoire reconnaît la compétence de la Cour à l'égard de crimes qui auraient été commis récemment.

(...) La Chambre conclut, sur la base

Palais de justice: Amouzou n'y est pas pour jouer



Ni proche de celui-ci...

Encore moins de celui-là...

L'Éléphant se déchaîne

Cour Pénale Internationale

de la Déclaration du 18 avril 2003 et des lettres de décembre 2010 et mai 2011, que la Cour est compétente pour connaître des crimes qui auraient été commis en Côte d'Ivoire depuis le 19 septembre 2002. En effet, puisque la Côte d'Ivoire a confirmé en 2010 et 2011 qu'elle reconnaissait la compétence de la Cour, il n'est pas nécessaire que la Chambre apprécie si la Déclaration faite en 2003 aurait pu, à elle seule, couvrir les crimes qui auraient été commis en 2010 et 2011 [...] Pour la Chambre, la Déclaration du 18 avril 2003 fonde la compétence ratione temporis de la Cour au regard de la situation existant en Côte d'Ivoire depuis le 19 septembre 2002 ; les lettres des 14 décembre 2010 et 3 mai 2011 n'ont aucune visée restrictive à cet égard ; elles portent, à l'inverse, confirmation de l'acceptation par la République de Côte d'Ivoire de la compétence de la Cour et de l'obligation corrélatrice de coopération loyale avec celle-ci. Cette conclusion d'évidence, que le Procureur a également exprimée, est l'objet premier de la contestation de la compétence de la Cour que la Défense a formulée dans sa requête.

10. À la suite du mandat d'arrêt délivré par la Chambre préliminaire III à l'encontre de Laurent Gbagbo le 23 novembre 2011 et de son transfert de celui-ci à La Haye le 30 novembre suivant, la Chambre a tenu le 5 décembre 2011 une audience de première comparution, au cours de laquelle elle a fixé au 18 juin 2012 la date d'ouverture de l'audience de confirmation des charges (...)

13. La Chambre ajoute ultérieurement : « Conformément à la déclaration déposée en 2003 en vertu de l'article 12-3 du Statut, la Cour est compétente à l'égard de crimes commis en Côte d'Ivoire depuis le 19 septembre 2002 » (...).

14. Dans le Document de notification des charges, le Procureur souligne ainsi : « La République de Côte d'Ivoire n'est pas un État partie au Statut de Rome. Cependant le 1^{er} octobre 2003, par déclaration datée du 18 avril de cette même année, le Gouvernement de la Côte d'Ivoire a reconnu la compétence de la Cour pour juger les crimes commis sur le territoire ivoirien à compter du 19 septembre 2002. Cette déclaration autorise donc la Cour à exercer sa compétence conformément à l'article 12-3 du Statut de Rome. [...] Le 14 décembre 2010, le Procureur, le Président et le Greffier de la Cour ont reçu une lettre de M. OUAÏT ARA,

en sa qualité de Président de la Côte d'Ivoire, confirmant la prorogation de la validité de la Déclaration du 18 avril 2003. Une deuxième lettre à cet effet a été reçue le 4 mai 2011.

16. Par une décision sur la Requête de la Défense en report de l'audience de confirmation des charges prévue le 18 juin 2012, la Chambre préliminaire I a reporté au 13 août 2012 la date d'ouverture de cette audience (...)

b) Plan des observations de la République de Côte d'Ivoire

14. Dans sa Requête en incompétence, la Défense de Laurent Gbagbo consacre des développements substantiels à la tentative de démontrer « [l']incompétence fondée sur la violation des droits de Laurent Gbagbo lors de son arrestation, de sa détention et lors de sa remise à la Cour Pénale Internationale »²¹. Cette question occupe l'essentiel de la Requête, au point, d'ailleurs, de reléguer au second plan l'analyse de la conformité au Statut de Rome des déclarations par lesquelles la République de Côte d'Ivoire a reconnu puis confirmé son acceptation de la compétence de la Cour. Dans cette partie de sa Requête, la Défense allègue, d'une part, que Laurent Gbagbo aurait été soumis, lors de son arrestation et durant sa détention en Côte d'Ivoire, à des conditions « caractéristiques de traitements inhumains et dégradants et même de torture » en violation de l'article 55 du Statut et, d'autre part, qu'il aurait été remis à la Cour selon une procédure non conforme aux prescrits de l'article 59 du Statut. Sur ce double fondement, la Défense demande à la Chambre préliminaire I de « constater que ces violations sont de nature à rendre la tenue d'un procès équitable impossible » et « [d]éclarer que la Cour ne saurait exercer sa compétence dans de telles conditions ».

15. Dans le cadre des présentes observations, la Côte d'Ivoire n'entend pas consacrer de développements spécifiques à ces aspects de la Requête de la Défense. Elle se bornera à constater que cette partie de l'argumentaire présenté repose sur une erreur manifeste de qualification juridique et, partant, que la demande en déclaration d'incompétence qu'elle fonde est dépourvue de base légale.

16. Les efforts quelque peu artificiels que la Défense déploie in fine pour rapporter les violations alléguées des articles 55 et 59 du Statut à une « exception d'incompétence de la Cour » ne sauraient en effet convaincre du

Cour Pénale Internationale
International Criminal Court

Original / français

N° : ICC-02/11-01/11
Date : 18 juin 2012

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I

Composé comme suit : **Monsieur le juge Silvia Fernández de Garmendí**
Juge président
M. le juge Hans-Peter Kaul
Mme le juge Christine Van den Wyngaert

SITUATION EN CÔTE D'IVOIRE
AFFAIRE
LE PROCUREUR
c. LAURENT Gbagbo

Public

Observations de la République de Côte d'Ivoire sur la requête en incompétence de la Cour pénale internationale fondée sur les articles 12 (3), 19 (2), 21 (3), 55 et 59 du Statut de Rome présentée par la défense du Président Gbagbo

Origine : République de Côte d'Ivoire

N° : ICC-02/11-01/11

1/26

18 juin 2012

Par son conseil, la République de Côte d'Ivoire prie la Chambre préliminaire I de faire savoir :

- À titre principal, d'écarter la requête de la Défense du 18 avril 2003, confirmée par les lettres des 14 décembre 2010 et 3 mai 2011, de sa compétence à la Cour pénale internationale pour connaître des crimes commis dans le cadre de la situation existant en Côte d'Ivoire depuis le 19 septembre 2002 ;
- À titre subsidiaire, d'écarter la requête que la Défense entend tirer de la violation alléguée des droits de Laurent Gbagbo lors de son arrestation, de sa détention et de sa remise à la Cour, dès lors que ce moyen ne peut appuyer une exception d'incompétence de la Cour ;
- À titre enfin subsidiaire, d'écarter la requête que la Défense entend tirer de la violation alléguée des droits de Laurent Gbagbo lors de son arrestation, de sa détention et de sa remise à la Cour, dès lors que ce moyen ne peut appuyer une exception d'incompétence de la Cour.

Jean-Pierre Mignard
Jean-Pierre Mignard
Conseiller de la République de Côte d'Ivoire

Jean-Paul Besseli
Jean-Paul Besseli
Conseiller de la République de Côte d'Ivoire

Fait le 18 juin 2012
À Paris

La 1ère et la dernière pages des observations des avocats de l'Etat.

bien-fondé de cette partie de la Requête. Quand bien même comporteraient-ils une part de vérité descriptive - ce que la Côte d'Ivoire conteste absolument -, les éléments avancés par la Défense n'ont pas trait à l'établissement de la compétence de la Cour, seul objet de la Requête du 24 mai 2012 selon les termes mêmes de l'intitulé de celle-ci, mais à une suspension éventuelle de la procédure et, partant, à la possibilité d'une pause temporaire dans l'exercice de la compétence de la Cour.

17. Les contorsions auxquelles la Défense se livre ici obligent la Côte d'Ivoire à rappeler brièvement des éléments d'évidence. Très classiquement, la compétence de la Cour pénale internationale doit s'apprécier au regard de critères matériels, person-

nel, spatial et temporel. Ratione materiae, la Cour n'est compétente que pour connaître des crimes énoncés à l'article 5 du Statut. Ratione personae, elle dispose d'une compétence très large, dont le principe est énoncé à l'article 25 du Statut. Ratione loci, hormis le cas spécifique envisagé par l'article 13, paragraphe b, la compétence de la Cour est établie par l'effet combiné de l'application des articles 12-2 et 13, paragraphes a) et c). Enfin, l'article 11 et, de manière particulièrement significative dans l'affaire ici à l'examen, l'article 12-3 délimitent la compétence ratione temporis de la Cour.

18. La détermination des droits des personnes dans le cadre d'une enquête (article 55 du Statut) et l'encadrement de la procédure d'arrestation dans l'État de détention et de remise à la Cour (article 59 du Statut) ne participent ainsi nullement à l'établissement de la compétence de la Cour. De manière caractéristique, les dispositions pertinentes du Statut ne comportent d'ailleurs aucune mention qui subordonnerait la compétence de la Cour au respect des droits et de la procédure visés.

19. Le Règlement de procédure et de preuve confirme encore, s'il en était

besoin, la logique de cette dissociation. La règle 122 (2) prévoit que, dans le cas où une question ou une contestation « relative à la compétence de la Cour ou à la recevabilité d'une affaire » est soulevée, la règle 58 trouve à s'appliquer. Or, l'objet de la règle 58 est expressément de préciser la procédure applicable au titre de l'article 19 du Statut, c'est-à-dire en cas de contestation de la compétence de la Cour ou de la recevabilité d'une affaire. Le Règlement de procédure et de preuve ne prévoit, en revanche, rien d'équivalent dans l'hypothèse où une Partie souleverait des exceptions au sujet d'une question « touchant à la régularité des procédures ayant précédé l'audience ». La règle 122 (3) se borne à prévoir que, dans le cadre de l'audience de confirmation des charges, le Président de la Chambre préliminaire doit s'enquérir des intentions des Parties sur ce point « avant d'en venir au fond ». La précaution vise sans doute à permettre que l'audience soit temporairement suspendue, si les conditions nécessaires à la tenue d'un procès équitable n'ont pas été réunies ; elle ne place aucunement, cependant, le traitement de l'exception sous l'empire de la règle 58 et de l'article 19.

20. Afin de contourner cette difficulté rédbitoire, la Défense entend se référer à l'arrêt que la Chambre d'appel a rendu le 14 décembre 2006 dans l'affaire Lubango²². Loin de corroborer son acceptation extensive des exceptions d'incompétence de la Cour, l'arrêt considéré conforte pourtant la nécessité de dissocier les questions relatives à l'établissement de la compétence de la Cour de celles qui ont trait au droit à un procès équitable. Comme le relève en effet la Chambre d'appel : « Outre l'incompétence elle-même, l'irrecevabilité est le seul motif envisagé dans le Statut pour lequel la Cour pourrait valablement s'abstenir d'assumer ou d'exercer sa compétence dans une affaire donnée. L'abus de procédure ne fait pas partie des motifs, énumérés à l'article 17 du Statut, pour lesquels la compétence peut ne pas s'exercer ». Si la Chambre en conclut donc que « le Statut ne prévoit pas la suspension de procédures pour abus de procédure, en tant que telle »²³, elle considère cependant que, « lorsque les violations des droits de l'accusé sont telles qu'il lui est impossible d'assurer sa défense dans le cadre des droits qui lui sont reconnus, aucun procès équitable ne peut se tenir et la procédure peut être suspendue ».

21. Comme la Chambre d'appel le souligne elle-même, la singularité de l'exception ainsi admise impose qu'elle ne puisse être accueillie qu'« avec parcimonie », lorsque « la conduite illégale en question est telle qu'il deviendrait inacceptable et contraire à la notion d'état de droit de tenir le procès de l'accusé ». Il est dès lors constant que les exceptions relatives à l'incompétence de la Cour et

ANNONCE

Laurent Gbagbo bénéficiera-t-il de la libération provisoire à l'issue de l'audience de confirmation des charges le 13 août prochain ?

● La réponse d'un spécialiste de la Cpi

à lire plutôt dans « L'Éléphant Déchaîné » du **mardi 26 juin 2012**

Ni proche de celui-ci...

Encore moins de celui-là...

Cogito ergo Éléphant

Cour Pénale Internationale

celles qui ont trait à l'irrégularité ou à l'abus des procédures doivent demeurer distinctes". Sans doute pour- rait-elles, dans des circonstances tout-à-fait particulières, aboutir à une issue similaire de facto, une suspension définitive de la procédure em- portant un résultat semblable à une conclusion d'incompétence de la Cour. Mais il importe de préserver leur dissociation de jure. Parce qu'elle repose sur des considérations et des seuils d'appréciation profondé- ment singuliers et exigeants, l'excepti- on fondée sur la violation des droits de l'accusé doit s'inscrire dans le cadre d'un régime processuel spéci- fique, distinct de celui que prévoient l'article 19 du Statut et la règle 58 du Règlement de procédure et de preuve. Elle ne saurait être purement et simplement subsumée sous le ré- gime classique de l'exception d'in- compétence expressément prévue par le Statut de la Cour.

22. La Côte d'Ivoire considère ainsi que la Défense n'a pu tenter d'établir l'incompétence de la Cour sur le fon- dement des violations des droits de Laurent Gbagbo qu'au prix d'un abus caractérisé de la procédure. Le moyen avancé sera dès lors écarté en droit parce qu'il est sans rapport avec l'établissement de la compétence de la Cour. En outre, dans la période qui court de son arrestation jusqu'à sa re- mise à la Cour, Laurent Gbagbo n'a subi aucun traitement inhumain ou dégradant ni, a fortiori, n'a été sou- mis à la torture et, tenant compte des circonstances particulières dans les- quelles le conflit a plongé le système judiciaire ivoirien, ses droits ont été respectés.

23. Pour les motifs qui viennent d'être exposés, la Côte d'Ivoire n'abordera, dans les développements qui suivent, que celles des questions développées dans la Requête de la Défense qui concernent véritablement l'établissement de la compé- tence de la Cour pour connaître des agissements reprochés à Laurent Gbagbo. Ainsi, elle montrera, d'abord, que le consentement de la République de Côte d'Ivoire à la compétence de la Cour est pleine- ment établi par la déclaration du 18 avril 2003 (1) et, ensuite, que les let- tres adressées par le Président Ouata- ra à la Cour les 14 décembre 2010 et 3 mai 2011 ont clairement confirmé ce consentement préalable- ment exprimé.

1. LE CONSENTEMENT DE LA RÉ- PUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE À LA COMPÉTENCE DE LA COUR EST ÉTABLI PAR LA DÉCLARA- TION DU 18 AVRIL 2003

24. La déclaration du 18 avril 2003, signée par M. Mamadou Bamba, alors Ministre des affaires étrangères du gouvernement de la Côte d'Ivoire, se lit comme suit : « Déclaration de reconnaissance de la compétence de la Cour pénale interna- tionale Conformément à l'article 12 paragraphe 3 du statut de la Cour

Pénale Internationale, le Gouverne- ment ivoirien reconnaît la compé- tence de la Cour aux fins d'identifier, de poursuivre, de juger les auteurs et complices des actes commis sur le territoire ivoirien depuis les évène- ments du 19 septembre 2002. En conséquence, la Côte d'Ivoire s'en- gage à coopérer avec la Cour sans retard et sans exception conformément au chapitre IX du statut. Cette déclara- tion, faite pour une durée indétermi- née, entrera en vigueur dès sa signature. Fait à Abidjan, le 18 Avr. 2003. Pour le Gouvernement de la République de Côte d'Ivoire Le Mi- nistre d'État, Ministre des Affaires Étrangères, Bamba Mamadou ».

La Côte d'Ivoire rappellera que la dé- claration du 18 avril 2003 constitue un engagement unilatéral par lequel l'État ivoirien reconnaît la compé- tence de la Cour conformément à l'article 12-3 du Statut de Rome (1). Elle montrera également que cette déclaration a pour effet de donner compétence à la Cour aux fins de connaître des crimes couverts par le Statut commis dans le contexte de la situation prévalant en Côte d'Ivoire depuis le 19 septembre 2002.

1. La déclaration du 18 avril 2003 exprime le consentement de la Côte d'Ivoire à l'exercice de la compétence de la Cour conformément à l'article 12-3 du Statut.

25. Dans sa Requête en incompé- tence, la Défense ne conteste pas que la déclaration du 18 avril 2003 constitue une reconnaissance par la République de Côte d'Ivoire de la compétence de la Cour pénale interna- tionale, effectuée conformément à l'article 12-3 du Statut. C'est donc uniquement par souci d'exhaustivité et de clarté que la Côte d'Ivoire rap- pellera brièvement que cette déclara- tion remplit effectivement les conditions d'un engagement unilaté- ral de l'État ivoirien, tel qu'envisagé par l'article 12-3.

26. Il convient ainsi de rappeler qu'en droit international, il est cou- rant que l'État s'engage unilatérale- ment par une expression claire de son intention d'accepter les obligations visées par sa déclaration. Ainsi que l'a souligné la Cour internationale de Justice, « Il est reconnu que des dé- clarations revêtant la forme d'actes unilatéraux et concernant des situa- tions de droit ou de fait peuvent avoir pour effet de créer des obligations ju- ridiques. Des déclarations de cette nature peuvent avoir et ont souvent un objet très précis. Quand l'État au- teur de la déclaration entend être lié conformément à ses termes, cette in- tention confère à sa prise de position le caractère d'un engagement ju- ridique, l'État intéressé étant désor- mais tenu en droit de suivre une ligne de conduite conforme à sa déclara- tion. Un engagement de cette nature, exprimé publiquement et dans l'in- tention de se lier, même hors du cadre de négociations internationa- les, a un effet obligatoire. Dans ces conditions, aucune contrepartie n'est



Les deux avocats de l'Etat de Côte d'Ivoire

nécessaire pour que la déclaration prenne effet, non plus qu'une accep- tation ultérieure ni même une ré- plique ou une réaction d'autres États, car cela serait incompatible avec la nature strictement unilatérale de l'acte juridique par lequel l'État s'est prononcé ». Assurément, des diffi- cultés peuvent parfois apparaître pour déterminer, notamment, la por- tée exacte de l'obligation ainsi assu- mée par l'État ou encore la capacité de la personne ayant formulé la dé- claration à engager internationale- ment l'État considéré.

27. Toutefois, dans le cas de la déclara- tion du 18 avril 2003, ces difficul- tés sont, à l'évidence, absentes. D'une part en effet, la déclaration est signée par le Ministre des affaires étran- gères du gouvernement alors présidé par Laurent Gbagbo. Or, comme la Commission du droit international l'a clairement indiqué dans ses Principes directeurs applicables aux déclara- tions unilatérales des États suscepti- bles de créer des obligations juridiques : « Une déclaration unila- térale n'engage internationalement l'État que si elle émane d'une autorité ayant compétence à cette fin. En vertu de leurs fonctions, les chefs d'État, les chefs de gouvernement et les ministres des affaires étrangères sont habilités à formuler de telles dé- clarations [...] ».

D'autre part, et surtout, la portée ju- ridique de la déclaration du 18 avril 2003 s'apprécie directement et sim- plement au regard de l'article 12-3 du Statut de la Cour qui est expressé- ment visé par le Ministre des affaires étrangères aux fins de la reconnais- sance de la compétence de la Cour.

28. Hormis le cas où une situation est déléguée au Procureur par le Conseil de sécurité en vertu de l'article 13, paragraphe b), la seule possibilité pour un État non partie au Statut de consentir à la compétence de la Cour réside en effet dans l'article 12-3, aux termes duquel : « Si l'acceptation de la compétence de la Cour par un État qui n'est pas Partie au présent Statut



Cour conformément aux prescrits de l'article 12-3, la Défense soutient en revanche que la déclara- tion du ministre des Af- faires étrangères n'a pu emporter « reconnais- sance de compétence [...] au-delà du 18 avril 2003 » et même « qu'une analyse du contexte politique impli- querait la date butoir du 24 janvier 2003 »³⁵ (date de l'accord de Linas- Marcoussis). Pour parvenir à cette conclusion, la Défense avance que la déclara- tion du gouvernement ne porterait « que sur un crime particulier, ici le coup d'État du 19 sep- tembre 2002 et ses conséquences » ; elle

prétend également que le cadre tem- porel fixé dans cette déclaration au- rait « trait à la durée de validité de [celle-ci] dans le temps et non pas à son contenu ».

30. Une telle argumentation défie la lettre même de la déclaration du 18 avril 2003 et, partant, la volonté sou- veraine alors clairement exprimée par la Côte d'Ivoire. Il est parfaite- ment exact que, dans le cas des actes unilatéraux, « l'interprétation de la volonté de l'État doit être prudente »³⁸ et privilégier une approche « res- trictive. Toutefois, la circonspection qui s'impose ne saurait avoir pour effet de travestir radicalement le sens de l'engagement librement exprimé par la Côte d'Ivoire.

31. Pour tenter de restreindre à la por- tion congrue la portée temporelle de la déclaration du 18 avril 2003, la Défense insiste sur l'assertion selon laquelle « l'intention doit être inter- prétée en prenant en compte le contexte et les circonstances existant au moment où elle a été exprimée ». Hormis même le fait que la présen- tation par la Défense du contexte et des circonstances ayant prévalu au moment de la déclaration du 18 avril 2003 apparaît éminemment subjective et contestable, la vision proposée des méthodes d'interprétation occulte manifestement l'attention primor- diale qui doit être portée à la formu- lation même de l'engagement de l'État. Le septième principe des Prin- cipes directeurs de la Commission du

est nécessaire aux fins du paragraphe 2, cet État peut, par déclaration dé- posée auprès du Greffier, consentir à ce que la Cour exerce sa compétence à l'égard du crime dont il s'agit. L'État ayant accepté la compétence de la Cour coopère avec celle-ci sans retard et sans exception conformé- ment au chapitre IX ». La déclaration du 18 avril 2003 exprime précisé- ment l'intention de la République de Côte d'Ivoire d'user de la faculté que lui offre l'article 12-3. C'est, d'ail- leurs, ainsi qu'elle a été comprise par le Greffe qui a, conformément à la Règle 44-2 du Règlement de procé- dure et de preuve, informé la Côte d'Ivoire « que sa déclaration em- port[ait] acceptation de la compé- tence de la Cour à l'égard des crimes visés à l'article 5 auxquels renvoie la situation considérée, et que les dis- positions du Chapitre IX du Statut ainsi que toutes les règles qui en dé- coulent concernant les États Parties lui [étaient] applicables ». Ainsi, par sa déclaration du 18 avril 2003, la Côte d'Ivoire a valablement consenti à la compétence de la Cour pénale internationale et se trouve désormais tenue d'adopter un comportement conforme à son engagement.

2. La déclaration du 18 avril 2003 donne compétence à la Cour pour connaître des crimes commis dans le cadre de la situation existant en Côte d'Ivoire depuis le 19 septembre 2002

29. Si elle admet que la Côte d'Ivoire a pu consentir à la compétence de la

UNE MEMOIRE D'ELEPHANT

LE 23 JUIN 1633

PROCÈS DE GALILÉE : « ET POURTANT ELLE TOURNE »

« Le savant italien Galileo Galilei, alors âgé de 70 ans, est condamné à la prison à vie par la congrégation du Saint-Office, le bras judiciaire de l'Inquisition. Il a été obligé d'abjurer le système héliocentrique de Copernic, dont l'œuvre a été mise à l'index 15 ans plus tôt. Mais Urbain VII, qui avait au départ soutenu Galilée, transmue cette peine en assignation à résidence. Après avoir renié ses convictions scientifiques et en particulier le fait que la terre tourne sur elle-même, Galilée aurait murmuré "Et pourtant elle tourne". Cependant il est fort probable que cette phrase ne soit qu'un mythe. L'Eglise le réhabilitera en 1992. »

Source : « linternaute.com »

Ni proche de célébrité...

Trompette

Encore moins de célébrité...

Cour Pénale Internationale

droit international, que la Défense cite elle-même, l'énonce pourtant clairement: «Pour interpréter le contenu des engagements en question, il est tenu compte en priorité du texte de la déclaration».

32. Ainsi, afin d'apprécier la portée temporelle exacte de l'obligation assumée par la Côte d'Ivoire vis-à-vis de la Cour, il convient d'en «comprendre l'objet précis et les limites dans les termes mêmes où ils sont exprimés publiquement». Or, le «contenu réel» de la déclaration du 18 avril 2003 ne fait aucun doute: la «reconnaissance de la compétence de la Cour pénale internationale» qu'elle porte selon son intitulé même est effectuée «pour une durée indéterminée». L'examen du contexte et des circonstances de la déclaration restera dès lors impuissant à contredire les termes dans lesquels l'engagement est formulé. Si la Côte d'Ivoire avait voulu restreindre l'extension dans le temps de sa reconnaissance de la compétence de la Cour, elle aurait pu préciser la date à laquelle son consentement expirerait. En assignant à sa déclaration «une durée indéterminée», elle a librement choisi la voie inverse d'une admission permanente de la compétence de la Cour.

33. Afin de contourner cette conclusion que le texte même de la déclaration rend pourtant inéluctable, la Défense tente de restreindre la portée matérielle de ce texte. Pour ce faire, elle rappelle qu'aux termes de l'article 12-3 du Statut, un État non partie à celui-ci peut consentir à la compétence de la Cour «à l'égard du crime dont il s'agit». Elle en déduit que la compétence ainsi établie s'exerce «à l'égard des crimes visés à l'article 5 auxquels renvoie la situation considérée», ainsi que le précise la Règle 44-2 du Règlement de procédure et de preuve, mais ajoute que la situation considérée «est celle couverte par la déclaration».

34. Point n'est besoin d'insister sur le fait que l'interprétation ainsi suggérée reviendrait à restreindre considérablement la portée matérielle de la compétence de la Cour et ce, alors même que les dispositions du Statut et du Règlement de procédure et de preuve ne subordonnent aucunement la détermination de la situation considérée aux desiderata de l'État concerné. Si elle était retenue, cette conception pourrait aboutir au résultat absurde par lequel un État, en circonscrivant étroitement la situation visée, bénéficierait de la faculté privilégiée que lui offre l'article 12-3 sans permettre à la Cour.

35. En tout état de cause, le contenu de la déclaration du 18 avril 2003 ne fournit aucun moyen véritable de limiter, comme la Défense tente de le faire, le champ de la compétence de la Cour aux actes commis en Côte d'Ivoire entre le 19 septembre 2002 et le 24 janvier 2003/46. La lettre du texte, ici encore, est d'une limpidité impareable: «le Gouvernement ivoi-

rien reconnaît la compétence de la Cour aux fins d'identifier, de poursuivre, de juger les auteurs et complices des actes commis sur le territoire ivoirien depuis les événements du 19 septembre 2002». La Côte d'Ivoire ne fixe ainsi aucune limite temporelle à l'examen par la Cour des crimes commis dans le cadre de la situation considérée. Ainsi qu'il l'a été rappelé, la Chambre préliminaire III a d'ailleurs d'ores et déjà souligné que les crimes dont la Cour est susceptible de connaître dans ce contexte s'inscrivent dans le continuum d'une crise qui dure depuis le 19 septembre 2002.

36. Par sa déclaration du 18 avril 2003, la Côte d'Ivoire a ainsi consenti à ce que la Cour puisse exercer sa compétence à l'égard des crimes perpétrés sur son territoire depuis le 19 septembre 2002 et ce, jusqu'au 23 juin 2011, voire au-delà pour autant que les éléments contextuels de ces crimes soient identiques à ceux des actes perpétrés avant cette dernière date.

II. LES DÉCLARATIONS DES 14 DÉCEMBRE 2010 ET 3 MAI 2011 CONFIRMENT LE CONSENTEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE À LA COMPÉTENCE DE LA COUR

37. Dans sa Requête en incompétence, la Défense ne soutient que la lettre adressée par le Président Ouattara à la Cour le 14 décembre 2010 «ne constitue pas une déclaration valide au sens de l'article 12-3», parce que celui-ci, «à l'époque de la rédaction de ce courrier, [...] n'était de fait pas Président de la République de Côte d'Ivoire et donc pas un représentant de l'État habilité à engager ce dernier». Pour des motifs similaires, mais aussi pour des raisons de forme et parce qu'elle «s'apparente[r]ait plutôt à un renvoi, réservé aux États parties», la Défense considère également que la lettre du Président Ouattara du 3 mai 2011 ne constitue pas une déclaration valide en vertu de l'article 12-3 du Statut.

38. De tels arguments sont manifestement dépourvus de base factuelle autant qu'ils sont infondés en droit. La Côte d'Ivoire y répondra donc brièvement, en examinant successivement la lettre confirmative du 14 décembre 2010 puis celle du 3 mai 2011. La lettre confirmative du 14 décembre 2010

39. La lettre du 14 décembre 2010 se lit comme suit: «Objet: Confirmation de la Déclaration de reconnaissance

Monsieur le Président,

Le 18 Avril 2003, le Gouvernement de la République de Côte d'Ivoire reconnaissait solennellement, par son Ministre des Affaires Étrangères, la compétence de la Cour Pénale Internationale. Depuis le 02 décembre 2010, suite à l'élection présidentielle de sortie de crise qu'elle a organisée les 31 octobre et 28 novembre 2010, la Côte d'Ivoire a un nouveau Prési-



dent de la République dont la victoire a été proclamée par la Commission Électorale Indépendante. Le Représentant spécial du Secrétaire Général de l'ONU a certifié les résultats de cette élection, conformément aux accords politiques de sortie de crise. L'ensemble de la Communauté internationale, notamment le Conseil de Sécurité de l'ONU, les États-Unis d'Amérique, la France, l'Union Africaine, la Communauté Économique des États d'Afrique de l'Ouest et l'Union Européenne, a reconnu les résultats de cette élection et m'a apporté son soutien. Aussi, en ma qualité de nouveau Président de la République de Côte d'Ivoire et conformément à l'article 12 paragraphe 3 du statut de Rome [...], j'ai l'honneur de confirmer la déclaration du 18 avril 2003.

À ce titre, j'engage mon pays, la Côte d'Ivoire, à coopérer pleinement et sans délai avec la Cour Pénale Internationale, notamment en ce qui concerne tous les crimes et exactions commis depuis mars 2004. Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'expression de ma considération distinguée. Alassane Ouattara »

40. Il importe de relever d'emblée que cette lettre ne se présente pas comme une déclaration d'acceptation de la Cour faite en vertu de l'article 12-3 du Statut. Comme son objet et son texte même le précisent, elle vise simplement à «confirmer la déclaration du 18 avril 2003».

41. Cette portée confirmative est parfaitement fondée en droit. Comme cela vient d'être rappelé, la déclaration du 18 avril 2003 suffit per se à établir le consentement de la République de Côte d'Ivoire à l'exercice de la compétence de la Cour à l'égard des crimes commis sur son territoire depuis le 19 septembre 2002. Du point de vue du droit international, il ne fait aucun doute qu'un tel acte unilatéral, clair, précis et inconditionné, engage la Côte d'Ivoire au-delà de la personne des gouvernants qui sont habilités à la représenter pour une période donnée. Il n'y a là que la conséquence immédiate du principe fondamental de continuité de l'État, aux termes duquel un nouveau gouvernement reste lié par les obligations qu'a assumées son prédécesseur (...). Dès lors, la lettre du 14 décembre 2010 ne pouvait avoir vocation à exprimer de novo un consentement à

la compétence de la Cour déjà acquis depuis le 18 avril 2003; elle visait en réalité à apporter une confirmation solennelle de la reconnaissance de cette compétence par les nouvelles autorités de la Côte d'Ivoire.

42. Pour n'être donc pas strictement indispensable en droit, cette confirmation apparaît cependant tout-à-fait bienvenue dans les circonstances particulièrement troublées qu'a connues la Côte d'Ivoire à la suite du second tour de l'élection présidentielle du 28 novembre 2010. C'est à tort que la Défense en mésestime l'importance lorsqu'elle indique que la lettre du 14 décembre 2010 «ne peut être considérée comme ayant une quelconque valeur juridique pour la Cour»⁵³. En effet, cette lettre comporte, outre le principe même de la confirmation de la déclaration de reconnaissance, des éléments qui confortent sensiblement la possibilité pour la Cour d'exercer véritablement sa compétence à l'égard des crimes commis en Côte d'Ivoire.

43. Il en va notamment ainsi de l'engagement pris par le Président Ouattara, dès les premiers jours suivant son élection et comme un acte fondateur de son mandat, de conduire «la Côte d'Ivoire, à coopérer pleinement et sans délai avec la Cour Pénale Internationale». Au-delà de la reconnaissance formelle de compétence que contenait la déclaration du 18 avril 2003, il y a là, indubitablement, une manifestation claire de la volonté de l'État ivoirien de permettre à la Cour d'exercer effectivement, en Côte d'Ivoire, les fonctions qui lui ont été confiées par la communauté internationale.

44. De même, la lettre du 14 décembre 2010 apporte une confirmation d'importance quant à l'extension temporelle du consentement à la compétence de la Cour. En réitérant l'engagement de la Côte d'Ivoire à coopérer avec la Cour «notamment en ce qui concerne tous les crimes et exactions commis depuis mars 2004», la lettre du Président Ouattara souligne à quel point l'interprétation indûment restrictive de la déclaration du 18 avril 2003 que propose la Défense⁵⁴ est irrecevable. Comme l'a relevé la Chambre préliminaire III, cette lettre, et celle qui la suivra le 3 mai 2011, «ne cherchent pas à restreindre ou modifier le cadre fixé dans la Déclaration faite en 2003, et confirment spécifiquement que la Côte d'Ivoire reconnaît la compétence de la Cour à l'égard de crimes qui auraient été commis récemment». Dans cette mesure, la lettre du 14 décembre 2010 conforte nettement la conclusion selon laquelle la

Cour est compétente pour connaître des crimes commis en Côte d'Ivoire depuis le 19 septembre 2002 et tant qu'a perduré la situation qui a permis leur perpétration.

45. C'est sans doute, d'ailleurs, parce qu'elle n'ignore pas la portée confirmative de la lettre du 14 décembre 2010 que la Défense cherche à en minimiser l'importance en contestant la représentativité de son signataire. Lorsqu'elle demande «simplement à la Chambre de constater que de facto et de jure Alassane Ouattara n'était pas Président du pays au sens de la Constitution ivoirienne au moment de la rédaction de la lettre du 14 décembre 2010»⁵⁶, la Défense tente en réalité d'ériger la Cour en juge de constitutionnalité d'une élection présidentielle nationale. La Cour, qui ne saurait évidemment assumer une telle fonction sans agir ultra vires, ne pourra en tout état de cause accueillir un moyen qui a déjà été fermement réfuté comme étant infondé en fait comme en droit. Il suffira de rappeler ici les principales étapes ayant marqué le scrutin présidentiel d'octobre et novembre 2010.

46. À l'issue du premier tour, le 31 octobre 2010, Laurent Gbagbo avait obtenu 38,3 pour cent des votes, Alassane Ouattara 32,08 pour cent des votes et Henri Konan Bédié 25,24 pour cent des votes. Aucun des candidats n'obtenant la majorité, un second tour opposant Laurent Gbagbo et Alassane Ouattara se tint le 28 novembre 2010. Le 2 décembre 2010, le Président de la Commission électorale indépendante (CEI), annonça la victoire d'Alassane Ouattara obtenant 54,1 pour cent des suffrages. Les observateurs, notamment de l'Union Européenne et du Centre Carter, estiment les élections libres et régulières. Moins de vingt-quatre heures après la déclaration de la CEI, Paul Yao N'Dré, Président du Conseil constitutionnel et allié de Laurent Gbagbo, annule cependant les résultats de la Commission et proclame Laurent Gbagbo vainqueur avec 51,45 pour cent des suffrages. Le Conseil constitutionnel fait alors valoir que la CEI n'a pas respecté le délai de trois jours exigé pour l'annonce des résultats. Le Conseil constitutionnel annule, en outre, sur la base de prétendues irrégularités, des centaines de milliers de suffrages exprimés, principalement dans les régions du nord de l'État qui soutiennent massivement Alassane Ouattara... »

Suite... le mardi 26 juin.

Devinette 3

Pourquoi Mapri Mpolo a été placé à la tête de l'Arca (autorité de régulation de la filière anacarde) dès la fin de la rencontre de Linas-Marcoussis par Alphonse Douati ?